

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Préfecture des ALPES-MARITIMES

Commune de Biot

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Du vendredi 18 octobre au mercredi 20 novembre 2019

PREMIERE PARTIE

- I - Objet de l'enquête
- II - Procédure administrative
- III - Composition du dossier
- IV - Textes qui régissent l'enquête
- V - Observations

Gérard MAUREL

Commissaire enquêteur

Enquête Publique relative au règlement Local de Publicité de la commune de Biot
du vendredi 18 octobre au mercredi 20 novembre 2019 - N°E19000046 /06
Commissaire enquêteur : Gérard Maurel

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'ENQUETE	3
I - 1 - Objectif généraux de la Règlementation Locale de Publicité	3
I - 2 - Contexte législatif et réglementaire	3
I - 3 - Diagnostic : Contexte communal	6
II – PROCEDURE ADMINISTRATIVE	8
II – I – Principales étapes procédurales	8
II - II – Déroulement de l'enquête	10
III - COMPOSITION DU DOSSIER	10
IV – TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	12
V – OBSERVATIONS	12
V- 1- Première observation	12
V- 2 - Deuxième observation	12
V – 3- Troisième observation	19
V-4 - Quatrième observation	21

I - OBJET DE L'ENQUETE

Enquête Publique relative à la mise en place sur la commune de Biot d'un règlement local de publicité

I – I - Objectifs généraux de la révision du Règlement Local de Publicité

La commune de Biot est dotée d'un Règlement Local de Publicité depuis 1984. Il a fait l'objet d'une première révision approuvée par délibération du 28 janvier 2010. Par délibération du 17 février 2015, la commune a prescrit une nouvelle révision de son Règlement Local de Publicité.

Les Objectifs généraux poursuivis sont les suivants :

- Anticiper la date de caducité de 2020 pour les Règlements Locaux de Publicité élaborés avant 2013 ;
- Adapter le Règlement Local de Publicité en vigueur à la nouvelle réglementation nationale de 2012 ;
- Adapter le Règlement Local de Publicité aux objectifs économiques, de développement et de protection des paysages définis dans le Plan Local d'Urbanisme et des zones et des règles à redéfinir.

I – II - Contexte législatif et réglementaire

Le Règlement local de Publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la commune.

Au regard de cette nouvelle réglementation, la commune est soumise à la fois :

- **Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération ;**

La notion d'agglomération (code de la route) constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

- **Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques ;**
- **Aux dispositions spécifiques liées à la taille des différentes agglomérations de la ville**

La commune de Biot est concernée par la réglementation relatives aux agglomérations « de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » et de « plus de 800 000 habitants » (Métropole Nice Côte d'Azur).

La notion d'agglomération constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde »

En dehors de « l'agglomération », toute publicité et préenseigne autre que dérogatoire est interdite.

Ainsi en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres ;
 - Des bâtiments proches de la route ;
 - Une longueur d'au moins 400 mètres ;
 - Une fréquentation significative d'accès riverains ;
 - Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée »
- La commune de Biot est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs publicitaires réglementés par le code de l'environnement, bien qu'en majorité soient identifiés des enseignes et pré enseignes.
 - Le **Règlement Local de Publicité** est un document qui régit – sauf exceptions, depuis la réforme de de 2012, **de manière plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysagers de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

La commune de Biot est concernée par certains périmètres :

	NOMS DES SITES CONCERNES A BIOT
INTERDICTIONS ABSOLUES	
Monuments historiques (classés et inscrits)	3 monuments historiques sur Biot : - Chapelle Saint Roch ; - Eglise Sainte Marie Madeleine ; - Monument de la Chèvre d'Or
Autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express	Autoroute A8
EBC	Oui
INTERDICTIONS RELATIVES	
Abords monuments historiques (classés et inscrits) – périmètre de 500 mètres	Les 3 monuments historiques + Périmètre du monument historique de la Bastide du Roy
Sites inscrits	« Bande côtière de Nice à Théoule » (site inscrit soit l'ensemble de commune de Biot « Village de Biot » (site inscrit)
Site Natura 2000	« Dôme de Biot » (Zone spéciale de conservation)

Sans dérogation par le nouveau Règlement Local de Publicité, les dispositifs de type publicités et préenseignes sont interdits sur l'ensemble de la commune, car totalement inscrite au sein du site inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule ».

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'**adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le code de l'environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (articles L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'environnement a été réformée par **décret ministériel n°2012-118 le 30 janvier 2012** et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports supplémentaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer. Le Règlement Local de Publicité définit des zones de publicités aux sein desquelles sont applicables des règles spécifiques.

Les principales définitions sont :

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention à l'exception des enseignes et pré enseignes.
- **Enseigne** :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où l'activité s'exerce ;
- **Pré enseigne** :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée
- **Pré enseigne dérogatoire** : ces dispositifs ne concernent plus que :
 - o Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales ;
 - o Les activités culturelles ;
 - o Les monuments historiques ouverts à la visite ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581 du code de l'Environnement.

I – III - Diagnostic : Contexte communal

La commune de Biot s'étend sur 1554 hectares, comprend 9804 habitants. Elle est bordée au Nord et à l'Est par Villeneuve Loubet, au Sud par Antibes et à l'Ouest par Valbonne, est située dans les Alpes-Maritimes et en Région Provence Côte d'Azur. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui comprend 24 communes et compte plus de 100 000 habitants (175 908 habitants (INSEE 2016) et de la Métropole Nice Côte d'Azur (plus de 800 000 habitants).

La technopole de Sophia Antipolis s'étend sur les communes de Biot, Antibes, Vallauris, Mougins et Valbonne.

Le territoire de la commune de Biot est très diversifié : Zones d'activités, village historique, technopole internationale de Sophia Antipolis, zones résidentielles, parcs, zones naturelles boisées.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité car située au-dessus de l'autoroute reliant l'Italie à Aix-en-Provence (sorties d'Antibes et de Villeneuve-Loubet). Cette bonne accessibilité conjuguée à un environnement préservé et un cadre de vie d'excellente qualité en font une commune attractive pour les actifs et les retraités.

La commune de Biot présente un relief contrasté avec une altitude oscillant entre 3 mètres et 208 mètres. Le territoire comprend :

- Le vieux village perché entouré de verdure et son socle sont très perceptibles ;
- La vallée de la Brague, en amont du village, présente un caractère encaissé et peu d'espaces plats en bordure de rivière ;
- La plaine alluviale de la Brague, située à l'aval du centre ancien. La Brague coule dans une large plaine, quasiment plane ;
- Les massifs collinaires au Nord de la Brague descendent en pente douce. L'urbanisation diffuse des quartiers du Bois Fleuri et de la Vallée Verte reste encore peu perceptible en raison d'une masse végétale importante ;
- Le plateau de Valbonne, délimité au Nord par la vallée de la Brague, au Sud par la vallée de la Valmasque et à l'Est par un coteau situé en bordure de la plaine alluviale.

Le village de Biot est **visible principalement** depuis la partie Sud, depuis la Départementale 4 et depuis la route du bord de la Mer. Depuis le centre historique, de belles perspectives visuelles sur de grands paysages comme le domaine des Aspres, les Clausonnes et le bord de la mer.

II – PROCEDURE ADMISTRATIVE

II – I – PRINCIPALES ETAPES PROCEDURALES

A – Prescription de la révision générale du Règlement local de Publicité de la commune de Biot (Délibération du Conseil municipal du 17 février 2015).

B – Démarche de révision du Règlement Local de Publicité

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain(SRU), du 13 décembre 2000, l'élaboration du Règlement Local de Publicité fait l'objet **d'une concertation élargie** avec la population et dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription du **Règlement Local de Publicité du Conseil municipal en date du 17 février 2015 :**

Les modalités de cette concertation sont organisées ainsi :

- Des informations sur le site internet de la ville ;
- Deux articles dans les bulletins municipaux « Biot infos » de l'automne 2016 et de l'hiver 2019 ;
- Un article dans le journal « Nice-Matin » du 8 janvier 2019 ;
- L'affichage de trois panneaux d'information dans les locaux des services techniques ;
- Deux ateliers de travail avec les associations de défense de l'environnement et les acteurs économiques ;
- Une réunion publique organisée dans la salle du complexe sportif Pierre OPERTO afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis, avec annonce de cette réunion par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans les locaux des services techniques. (Exposition évolutive expliquant ce qu'est un Règlement Local de Publicité, les éléments clefs du diagnostic, les orientations du Règlement local de Publicité) ;
- Mise à disposition d'une adresse courriel pour permettre au public de faire part de ses observations par internet et d'un registre dans les locaux des services techniques ;
- Orientations du Règlement local de Publicité débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018.

C – Bilan de la concertation :

Le bilan de la concertation montre que la majorité des remarques et propositions exprimées souhaitent **un projet de Règlement Local de Publicité conciliant le respect de la qualité de vie et du patrimoine local avec la nécessité d'assurer une lisibilité économique des entreprises implantées sur le territoire.**

D - Projet de Règlement local de Publicité : Délibération du Conseil municipal du **27 juin 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de Publicité ;

E - Désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur ce projet de Règlement Local de Publicité.

En application de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, Madame Le Maire de Biot sollicite le **30 juillet 2019**, du Tribunal Administratif de Nice, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur ce projet de Règlement Local de Publicité.

Le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné, le **14 août 2019**, Monsieur Gérard Maurel commissaire enquêteur, ingénieur territorial en retraite, pour l'enquête relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biot ;

F - Réunion, le jeudi **28 août 2019** à la mairie de Biot avec madame Gabrielle RASSE responsable du service d'urbanisme à la mairie de Biot et madame Alison Lefranc-Jullien du service de l'urbanisme pour la présentation du dossier soumis à l'enquête, précision des dates de l'enquête et des jours de permanence du commissaire enquêteur ;

G – Le mardi 1^{er} octobre 2019, réunion au Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes avec madame Aude Rigal, chargée d'études Publicité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

I – Réunion à la mairie de Biot le **9 octobre 2019** avec Madame le Maire de Biot, Guilaine Debras et les Responsables de l'Urbanisme : Mesdames Rasse et Lefranc-Jullien.

Visites le même jour, en voiture, avec les Responsables de l'Urbanisme : Madame Rasse responsable du service urbanisme et Madame Lefranc-Jullien du service urbanisme de la commune de Biot pour repérer les différentes enseignes, préenseignes, préenseignes temporaires, oriflamme, mobilier urbain.

J – Réunion à la mairie de Biot le **16 octobre 2019** avec Madame Rasse responsable du service urbanisme et Madame Lefranc-Jullien du service urbanisme de la commune de

Biot pour la remise du dossier complet pour l'enquête sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Biot. Le commissaire enquêteur paraphe l'ensemble du dossier ;

K - Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité en date du 25 septembre 2019.

II- II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A- DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du :

- Vendredi 18 octobre 2019 à 8 h 30 au
- Jeudi 20 novembre 2019 à 17 h 2019 inclus.

B- JOURS DE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vendredi 18 octobre 2019 de 9 h à 12 h
- Lundi 4 novembre 2019 de 9 h à 12 h
- Mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

C – PUBLICITE

- L'affichage de l'avis au public informant l'enquête publique sur le Règlement Local de publicité a été réalisé sur **16 lieux** de la commune. Cet affichage a été certifié par madame le Maire par un certificat d'affichage;
- Le site Internet de la commune de Biot
- Les mesures de publicité sont publiées dans les journaux et dates suivants :
 - **Nice Matin :**
 - o Mercredi 2 octobre 2019
 - o Lundi 21 octobre 2019
 - **Les Petites Affiches :**
 - o Du 20 au 26 septembre 2019 ;
 - o Du 10 au 24 octobre 2019.

III – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- 1 - Un registre d'enquête publique (20 pages) avec les observations déposées ;
- 2 - Le rapport de présentation (85 pages) ;
- 3 - Le règlement (47 pages) et son document graphique ;

- 4 – Note afférente à l'enquête publique et mention des textes régissant l'enquête publique (5 pages)
- 5 – Bilan de la concertation (27 pages) ;
- 6 – Délibération du conseil municipal du 17 février 2015 concernant le Règlement Local de Publicité – Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité - - Objectifs et modalités de la concertation (4 pages) ;
- 7 – CONSULTATION ADMINISTRATIVE :

AVIS FAVORABLE des trois organismes suivants :

A - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur. (9 juillet 2019).

B - Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (mercredi 18 septembre 2019) ;

C - Préfecture des Alpes-Maritimes (4 octobre 2019) ;

Dans son courrier du 4 octobre 2019, monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes indique que « l'arrêté municipal et le plan fixant les limites de l'agglomération n'ont pas été inclus dans les annexes. Il s'agit de documents obligatoires, en application de l'article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement. Ils devront être pris avant approbation du Règlement local de Publicité » ;

- 8 – Un certificat d'affichage.

IV – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de révision du Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique réalisée, conformément au chapitre 3 du titre 2 du Livre 1er du Code de l'Environnement.

L'enquête Publique est régie par textes suivants :

Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête Publique ;

Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Enquête Publique relative au règlement Local de Publicité de la commune de Biot
du vendredi 18 octobre au mercredi 20 novembre 2019 - N°E19000046 /06
Commissaire enquêteur : Gérard Maurel

V - OBSERVATIONS

OBSERVATION - 1

Monsieur Pascal TORRELLI Président ASEB-AM fait une observation inscrite dans le registre d'enquête le 25 octobre 2019 sur le Règlement Local de Publicité de 2010 qui n'est pas respecté par la municipalité de Biot.

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'enquête publique qui a lieu du 18 octobre au 20 novembre 2019 à BIOT est relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui vise à :

- Adapter le règlement en vigueur aux nouvelles dispositions règlementaires et objectifs du développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'observation de monsieur Torrelli **ne concerne pas l'enquête en cours**. L'objet de l'enquête qui se déroule du 18 octobre au 20 novembre 2019 est le projet de révision du Règlement de publicité de la commune de Biot.

OBSERVATION - 2

Monsieur Torrelli Président de l'ASEB – AM en partenariat avec Paysages de France dépose le 20 novembre 2019 une observation (8 pages au format A4) et demande le retrait de ce document pour cause d'illégalité.

Le préambule de cette observation réitère le texte de l'observation 1 sur le fait que le Règlement Local de Publicité de 2010 n'est pas respecté par la municipalité de Biot.

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Réponse identique à celle donnée pour l'observation 1

Après le préambule, l'observation se développe sur neuf thèmes que nous présentons ci-après avec notre réponse.

THEME 1 – « un règlement embrouillé, une présentation trompeuse ; De nombreuses répétitions ».

« Paysage de France préconise de compléter les dispositions générales par les mesures applicables en toutes zones, de ne lister que les mesures différentes de celles du code de l'Environnement, de réduire le nombre de zones à 4 au maximum ».

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Il est vrai que, si l'on lit le règlement dans son intégralité, l'on peut retrouver des règles semblables dans les différentes zones.

Toutefois, le choix fait dans ce projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Biot est celui de se placer **du point de vue** du commerçant/administré qui cherche à connaître la réglementation applicable dans la zone qui le concerne.

Ce dernier ne va pas lire l'intégralité du document. Une fois qu'il a identifié la Zone de Publicité qui le concerne, il pourra ainsi connaître l'intégralité des règles qui s'y appliquent, tout dispositif confondu, sans avoir à rechercher dans d'autres parties du règlement, et notamment dans les dispositions générales, si d'autres règles le concernent.

Ainsi rédigé, ce projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Biot avec ses répétitions **doit faciliter sa compréhension et son utilisation** par les habitants et commerçants de la commune.

De même, l'intérêt dans certains cas, de faire référence aux dispositions du Code de l'Environnement est :

- D'une part, d'informer le pétitionnaire de l'existence de ces règles ;
- D'autre part, cela permet également au Règlement Local de Publicité de s'adapter aux éventuelles évolutions législatives (changement de numéros ou contenu des articles...) sans avoir à être modifié.

Paysages de France préconise de réduire le nombre de zones à 4 maximum.

Le territoire de la commune de Biot est très diversifié : zones d'activités, village historique, technopole internationale, zones résidentielles, parcs, zones naturelles boisées etc...

La définition de sept zones permet de tenir compte de toutes ces spécificités afin de définir, pour chaque zone, des règles précises et pertinentes.

THEME 2 - Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'Environnement. « Paysage de France préconise l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article 581-8 du Code de l'Environnement ainsi que d'exclure, à tout le moins, les dispositifs défilants et de limiter la surface de publicité à 2m^2 ».

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le projet de Règlement Local de publicité de la commune de Biot, soumis à enquête publique, **interdit publicités et préenseignes** quand elles sont :

Apposées sur un mur, scellés au sol, Installées directement sur le sol, sur toiture terrasse ou tenant lieu sur garde-corps, lumineux et numériques dans les zones :

- Zone **ZP1** (centre historique) ;
- Zone **ZP2** chemin neuf, route de la Mer (à partir de son croisement avec le chemin des Combes et début du chemin des Combes) ;
- Zone **ZP3** Route d'Antibes, route de la Mer (entre limite communale Est et le chemin des Combes), zones urbaines mixtes ;
- Zone **ZP4** Route de Valbonne ;
- Zone **ZP5** quartiers d'habitat ;
- Zone **ZP6** technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe ;
- Zone **ZP7** hors agglomération.

Le projet de Règlement Local de publicité de la commune de Biot **autorise les publicités et préenseignes** sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité seulement en zones ZP4 et ZP6 (dimension de **2 m^2 maximum**) et en zones ZP2 et ZP3 (dimensions de **$2\text{ m}^2/4\text{m}^2$ maximum**).

Dans le précédent règlement de 2010, étaient autorisés sur la route de la Mer :

- Deux dispositifs n'excédant pas 4 m^2 par face, 2 faces maximum chacun, hauteur 4 mètres maximum par rapport à la chaussée ;
- Deux dispositifs de **8 m^2** par face, 2 faces maximum chacun, hauteur 5 mètres maximum par rapport au niveau de la chaussée.
- Deux dispositifs, Zone des Près, sont autorisés deux dispositifs de **8 m^2 par face**, 2 faces chacun, hauteur 5 mètres maximum sur le côté opposé au talus de l'autoroute, espacés de 200 mètres minimum.
- Dans le Règlement Local de Publicité de 2010, la surface maximum des enseignes dans le centre historique est de **1 m^2** .

Dans le **projet de règlement Local de Publicité mis à l'enquête publique**, les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, sont prévues de surface maximum de **0, 25 m²** et pour les enseignes installées sur le sol, le dispositif ne doit pas excéder **0,5 m²** par face.

Le projet de règlement Local de publicité soumis à l'enquête publique est beaucoup plus contraignant pour la publicité sur le mobilier urbain que le règlement Local de publicité précédent.

L'affichage publicitaire est régi par le code de l'Environnement, aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à L.581-1 à R.581-88. L'article L.581-8 du code de l'environnement. Il est indiqué au paragraphe I :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques (article L. 621-30 du code du patrimoine), dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable (article L. 631-1 du code du patrimoine), dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés (II article L. 581-4), dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 ».

La commune étant entièrement concernée par le site inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule », sauf dérogation du Règlement Local de Publicité, elle ne pourrait théoriquement recevoir aucune publicité et préenseigne sur son territoire, y compris sur mobilier urbain.

Cependant, afin de permettre aux acteurs économiques locaux de se signaler et de préserver l'attractivité du territoire, il est indispensable, via le Règlement Local de Publicité, d'introduire des dérogations à ce principe d'interdictions absolue.

Ainsi, comme le permet l'article L581-8 du Code de l'Environnement, **le projet de Règlement Local de Publicité lève l'interdiction stricte de publicité.**

Les dérogations introduites constituent un enjeu majeur en termes de lisibilité pour les entreprises locales et la diffusion d'informations municipales.

THEME 3 – Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

« Paysages de France préconise de limiter le mobilier urbain à 2m² maximum, de préciser l'interdiction de la publicité lumineuse sur le mobilier urbain, d'instaurer une règle de densité, de placer la face publicité du côté inverse au sens principal de circulation, de limiter la publicité à une face externe sur les abris voyageurs, la face interne de l'abri étant réservé à l'information locale ou à la promotion du patrimoine de la collectivité. »

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Lors de la réunion de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES du 18 septembre 2019, Monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF) fait observer que la commune « a la main » sur le mobilier urbain.

Le mobilier urbain a vocation à être installé sur le domaine public de la commune. Il fait l'objet de conventions avec la ville qui déterminent les emplacements les plus souhaitables et appropriés pour accueillir ce type de mobilier urbain ainsi que leur format.

Nous préconisons une certaine souplesse dans l'installation de ce mobilier urbain pour permettre selon les besoins de les déplacer ou d'en rajouter.

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local sont prévues de dimensions de 2 m² en zone ZP4 et en zone ZP6.

Il est donc inexact de mentionner qu'hormis le centre historique et les quartiers d'habitat, toute l'agglomération de Biot verra ses trottoirs occupés par la publicité et ce jusqu'à 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Concernant leur éclairage, le Règlement Local de Publicité interdit déjà la publicité lumineuse sur tous types de supports dont le mobilier urbain.

« Paysages de France préconise de limiter la publicité à une face externe sur les abris voyageurs, la face interne de l'abri étant réservé à l'information locale ou à la promotion du patrimoine de la collectivité. »

Le nombre de voitures sur les routes étant beaucoup plus important que les personnes qui attendent aux abris bus, il serait logique de placer la publicité commerciale sur la face externe des abris voyageurs et donc de placer sur la face interne des informations locales.

Le Code de l'Environnement réglemente l'installation de la publicité sur le mobilier urbain. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à préciser ces dispositions.

THEME 4 – Des enseignes sur façade démesurées

La zone 1 fait l'objet d'un traitement spécifique : la surface maximum est limitée à 20 % au lieu de 25 %.

« Paysages de France préconise de limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² et à limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m². »

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Il y a effectivement une réduction de 5% sur les surfaces des enseignes en zone ZP1. La norme nationale (Code de l'Environnement) est jugée suffisamment contraignante pour la maintenir dans les autres zones. D'autant que les demandes de poser une enseigne doit être déposées en mairie.

Le règlement communal (article 8) précise bien que :

« L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ».

Ainsi, une surface démesurée pourra être refusée si elle impacte fortement le paysage urbain.

THEME 5 – Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

« Paysage de France préconise « d'imposer l'extinction lumineuses de 1 heure après la fermeture de l'établissement à 1 heure avant l'ouverture. »

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Règlement Local de Publicité interdit la publicité lumineuse sur tout le territoire. Les enseignes lumineuses ne constituent pas de publicité. Le projet de règlement s'assure d'un éclairage discret et qualitatif en imposant un éclairage par projection ou transparence par lumière indirecte ou en lettres découpées rétroéclairées.

Comme vous l'indiquez, la réglementation du Règlement Local de Publicité de Biot est **plus contraignante** que ce qu'indique le code de l'environnement.

THEME 6 – Des enseignes scellées au sol inutiles

Paysages de France préconise d'interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Règlement Local de Publicité de Biot autorise les enseignes scellées au sol uniquement en zone ZP3 (zones artisanales et axes de circulation principaux) et en zone ZP6 (Sophia Antipolis).

Dans ces deux zones, de nombreux bâtiments d'activités se situent en retrait de la voie publique et leurs enseignes en façade sont peu visibles. Il paraît logique dans ces cas, de leur permettre de se signaler en amont du bâtiment.

Ces dispositifs d'enseignes scellées au sol présentent l'intérêt sur des sites de multi entreprises de rationaliser la signalisation sur un support unique.

De plus, les enseignes scellées au sol, autorisées dans ces zones, sont soumises à des règles strictes afin de limiter leur emprise visuelle et réduire leur impact sur le paysage.

- Le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- D'une surface de 4 m² maximum en ZP6 et 2 m² en ZP3 ;
- Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support mutualisé ;
- Le support de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.

THEMES 7 et 8 – Des enseignes temporaires à réglementer, des enseignes temporaires qui durent...

« Paysages de France préconise d'appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes. »

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Code de l'Environnement ne permet pas aujourd'hui à un Règlement Local de Publicité d'encadrer ce type d'enseignes, d'où l'absence de règles dans le règlement.

THEME 9 : Préenseignes temporaires : Une disposition illégale.

Paysage de France préconise de supprimer dans le projet toute référence aux préenseignes temporaires, sous peine d'illégalité du dans le Règlement Local de Publicité.

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La notion de préenseignes temporaires n'est pas une « invention » communale.

Le Guide pratique de la Réglementation de la Publicité extérieure émanant du Ministère de l'écologie et du Développement Durable et de l'Energie présente (page 68) les préenseignes temporaires.

L'article R 581-68 du Code de l'Environnement dispose que « sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, constructions,

réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce » ;

Cet article, ni aucun autre, ne précise que les préenseignes temporaires sont autorisées **uniquement** hors agglomération comme semble le préconiser Paysage de France.

Dans les agglomérations de plus de dix mille habitants et dans les agglomérations de moins de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante (Article R 581-6).

L'article R.581-71 précise que dans les autres agglomérations et hors agglomération, à l'inverse des préenseignes « classiques » qui sont interdites au sol dans ces secteurs, elles *« peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol...si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre de hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre opération ou manifestation »*.

Le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Biot **n'est donc pas illégal** quand il définit des règles spécifiques aux préenseignes temporaires en *agglomération*.

OBSERVATION - 3

Observation déposée sur le registre d'enquête par monsieur Christophe DUBLY le 20 novembre 2019 à 14 h :

A –Biot est inclus dans le site inscrit du littoral des Alpes-Maritimes. C'est une reconnaissance de la qualité du site de Biot mais aussi une obligation de respecter le caractère remarquable du site.

La plaine basse de la Brague est une zone dégradée à reconquérir. Les totems de 4 m² vont continuer à dégrader l'environnement. La route de la Mer le long des vieux remparts devra être intégrée à la zone ZP1 centre historique.

REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES s'est tenue le 18 septembre 2019 dans sa formation « de la publicité » ainsi que dans sa formation « de la nature » sous la présidence de monsieur de Serge Castel, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, représentant le préfet des Alpes-Maritimes.

A la majorité des voix, en prenant en compte trois abstentions, les membres de la Commission émettent un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Biot.

Lors de cette réunion du 18 septembre, à laquelle assistait monsieur Christophe Dubly, Monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF) fait observer que la commune « a la main » sur le mobilier urbain.

Donc, le mobilier urbain a vocation à être installé à l'initiative et sous le contrôle de la Commune. Il fait l'objet de convention(s) avec la commune. C'est donc, lors de ces conventions que sont proposés les emplacements les plus propices pour accueillir ce type de mobilier et de fixer leurs formats.

Le format maximum de 4 m² pour certains **mobilier urbains** vise à développer des totems mutualisés permettant sur la partie réservée à la publicité/préenseigne, de formaliser :

- L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer ;
- L'accès aux activités situés en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ils doivent ainsi permettre de regrouper sur des supports de qualité des panneaux individuels existants aujourd'hui tout le long de la route de la Mer, ce qui conduira à la **suppression d'un grand nombre de préenseignes présentes aujourd'hui tout le long de cet axe.**

C'est cette mutualisation sur un support unique, qualitatif et harmonisé sur l'ensemble de la Commune, qui justifie le format de 4 m² maximum. Cette dimension variera en fonction du nombre d'entreprises à signaler. Ce dispositif vise à assurer une meilleure visibilité que la signalétique d'information locale qui a vocation à disparaître.

« La Route de Valbonne qui sillonne des zones de verdure de grande qualité n'est pas assez préservée par le projet de Règlement Local de Publicité. Il faudrait interdire toute publicité sur le mobilier urbain autre que les abris-bus. »

Comme indiqué ci-dessus, le mobilier urbain a vocation à être installé à l'initiative et sous le contrôle de la commune. Il fait l'objet de convention(s) avec la Commune. Le mobilier urbain diffuse aussi des informations relatives aux manifestations culturelles de la commune de Biot et des autres communes du département.

« Dans le contrat avec les afficheurs, il est demandé d'imposer, l'affichage des informations municipales à l'intérieur de l'abris bus et les informations commerciales sur la face extérieure de l'abris-bus. »

Le Code de l'environnement règlemente d'ores et déjà l'installation de la publicité sur le mobilier urbain. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à préciser ces dispositions.

OBSERVATION - 4

Elle émane de l'association Paysages de France, reçue par mail le 20/11/2019 en mairie de Biot avec deux pièces jointes.

L'observation déposée le 20 novembre 2019 par monsieur Pascal Torrelli, Président de l'ASEB-AM **est identique** à celle adressée par mail le 20 novembre à 15 h 22 au nom de l'ASEB-AM et de Paysages de France.

A observation identique, réponse identique.
